

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 374

présenté par
M. Binet

ARTICLE 19

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« cinq jours »

les mots :

« quarante-huit heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, dite « loi Besson », a repoussé au sixième jour de la rétention administrative l'intervention du juge des libertés et de la détention. Comme l'a déploré le rapport Fekl, ceci conduit à ce que des étrangers soient reconduits à la frontière avant d'avoir pu contester devant le juge judiciaire, gardien des libertés aux termes de la Constitution, les mesures privatives de liberté dont ils faisaient l'objet.

Il convient de réorganiser le contentieux de la rétention afin de garantir un meilleur équilibre entre le respect des droits de l'étranger et l'impératif d'efficacité de l'action publique.

Le présent amendement limite à quarante-huit heures la durée du placement en rétention décidé par l'autorité administrative. Le juge des libertés et de la détention doit dès lors être saisi à l'expiration de cette période de quarante-huit heures, et non plus après cinq jours, pour en autoriser la prolongation.